

**Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 26 août 2019, en salle du sous-sol de l'école Germain-Caron située au 490, rue Principale, à Saint-Didace.

À laquelle sont présents les membres du conseil :
Monsieur Yves Germain, maire
Madame Élisabeth Prud'homme, conseillère au siège #2
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège #4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

Madame Julie Maurice avait motivé son absence.

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, le président de l'assemblée, monsieur Yves Germain déclare la séance ouverte en présence de Diane Desjardins qui agit à titre de secrétaire de la séance.

2019-08-170

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Contrat de financement permanent (regl 327 et 330)
 - 4.2 Concordance pour le financement permanent
 - 4.3 Ajustement salarial
 - 4.4 Autorisation de destruction d'archives
 - 4.5 Relocalisation du panneau d'affichage des avis publics
5. **FINANCE**
 - 5.1 Dépôt rapport des activités financières
 - 5.2 Rapport des dépenses
 - 5.3 Décompte progressif #5-réfection rue Principale, chemins de Lanaudière et Forsight
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1 Adoption du règlement 257-02-2019 sur les systèmes d'alarme
7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Nomination de la responsable du service à la navigation du lac Maskinongé à titre de fonctionnaire désignée
 - 8.2 Nomination de patrouilleurs nautiques remplaçants
9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (juillet)
 - 10.2 Rapport sur la période d'inscription pour approbation référendaire (regl. 338-2019)
 - 10.3 2^{ème} projet de règlement de zonage (zones RA et AF agrandissement)

11 LOISIRS ET CULTURE

- 11.1 Signataires pour la convention d'aide financière -dossier patinoire
- 11.2 Contrat de confection et installation d'une patinoire
- 11.3 Contrat de préparation du terrain -projet patinoire
- 11.4 Demande de circulation pour VTT

12 VARIA

13 COMMUNICATION DU CONSEIL

14 PÉRIODE DE QUESTIONS

15 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Adopté à

l'unanimité

2019-08-171

3. Adoption des procès-verbaux

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2019 et de la séance extraordinaire du 13 août 2019 soient adoptés tel que présentés.

Adopté à

l'unanimité

2019-08-172

4.1 Contrat de financement permanent (regl 327 et 330)

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture : 26 août 2019

Nombre de soumissions : 3

Heure d'ouverture : 10 h

Échéance moyenne : 4 ans et 2 mois

Lieu d'ouverture : Ministère des Finances du Québec

Montant d'émission : 1 091 000 \$

Date : 3 septembre 2019

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Didace a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 3 septembre 2019, au montant de 1 091 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

86 200 \$	2,00000 %	2020
88 700 \$	2,00000 %	2021
91 000 \$	2,05000 %	2022
93 600 \$	2,10000 %	2023
731 500 \$	2,20000 %	2024

Prix : 98,72200

Coût réel : 2,49559 %

2 - BANQUE ROYALE DU CANADA

86 200 \$	2,65000 %	2020
88 700 \$	2,65000 %	2021
91 000 \$	2,65000 %	2022

Séance ordinaire du 26 août 2019

93 600 \$	2,65000 %	2023
731 500 \$	2,65000 %	2024

Prix : 100,00000 Coût réel : 2,65000 %

3 - CD DU NORD DE LANAUDIÈRE

86 200 \$	2,70000 %	2020
88 700 \$	2,70000 %	2021
91 000 \$	2,70000 %	2022
93 600 \$	2,70000 %	2023
731 500 \$	2,70000 %	2024

Prix : 100,00000 Coût réel : 2,70000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Didace accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 3 septembre 2019 au montant de 1 091 000 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 327-2018-06 et 330-2018. Ces billets sont émis au prix de 98,72200 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adopté à l'unanimité

2019-08-173

4.2 Concordance pour le financement permanent

Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 091 000 \$ qui sera réalisé le 3 septembre 2019

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Paroisse de Saint Didace souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 091 000 \$ qui sera réalisé le 3 septembre 2019, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
327-2018-06	891 000 \$
330-2018	200 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 327 2018 06 et 330 2018, la Paroisse de Saint Didace souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu

Séance ordinaire du 26 août 2019

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 3 septembre 2019;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 3 mars et le 3 septembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2020.	86 200 \$	
2021.	88 700 \$	
2022.	91 000 \$	
2023.	93 600 \$	
2024.	96 100 \$	(à payer en 2024)
2024.	635 400 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2025 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 327 2018 06 et 330 2018 soit plus court que celui originellement fixé, c'est à dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 3 septembre 2019), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adopté à l'unanimité

2019-08-174

4.3 Ajustement salarial

Considérant que, depuis la mi-mai 2019, les tâches et responsabilités assumées par madame Audrey Soulières suite au départ de la responsable aux loisirs, ont été augmentées;

Considérant la recommandation du comité des ressources humaines;

Considérant la réorganisation du service des Loisirs;

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu

De confier à madame Audrey Soulières le poste d'adjointe administratrice au service des Loisirs et d'autoriser un ajustement de salaire en majorant le taux horaire de 2,74 \$ et ce, rétroactivement au 3 juin 2019.

Adopté à l'unanimité

2019-08-175

4.4 Destruction d'archives

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu d'autoriser la destruction des archives périmées, incluses dans la liste déposée par la directrice générale par intérim, conformément au calendrier de conservation des archives en vigueur.

Adopté à l'unanimité

2019-08-176

4.5 Relocalisation du panneau d'affichage des avis publics

Suite au déménagement du bureau municipal à la mairie, au 380 rue Principale, il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu de relocaliser le panneau qui était situé à la porte

du bureau municipal, au 530B rue Principale pour l'installer devant la mairie. Le panneau actuellement devant la bibliothèque demeure où il est présentement situé.

Adopté à l'unanimité

Dépôt

5.1 Dépôt rapport des activités financières

La secrétaire de l'assemblée fait le dépôt au conseil du rapport sur les activités financières du mois de juillet 2019.

2019-08-177

5.2 Rapport des dépenses

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques et prélèvements bancaires du 5 juillet 2019 au 13 août 2019 totalisant 287 932,55 \$ et des salaires du 11 juillet au 14 août 2019 totalisant 28 697,66 \$.

Adopté à l'unanimité

2019-08-178

5.3 Décompte progressif #5-réfection rue Principale, chemins de Lanaudière et Forsight

Suite à la recommandation de Monsieur Stéphane Allard, ingénieur, datée du 18 juillet 2019, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu d'autoriser le paiement à Excavation Normand Majeau inc., du décompte progressif #5 pour les travaux de réfection de la rue Principale et des chemins de Lanaudière et Forsight, au montant de 56 065,31 \$.

Adopté à l'unanimité

2019-08-179

6.1 Règlement 257-02-2019 sur les systèmes d'alarme

CONSIDÉRANT qu'un projet du règlement 257-02-2019 a été déposé au conseil, par monsieur le conseiller Pierre Brunelle lors de la séance tenue le 8 juillet 2019;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle lors de la séance tenue le 8 juillet 2019;

CONSIDÉRANT que copie du règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que le règlement 257-02-2019 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

**RÈGLEMENT NO 257-02-2019
RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil de la municipalité de Saint-Didace tenue le 8 juillet 2019;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance tenue le 8 juillet 2019;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu le conseil municipal ordonne, décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) « fausse alarme » : déclenchement d'un système d'alarme lorsqu'il n'existe aucune preuve qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un lieu protégé; s'entend également du déclenchement d'un système d'alarme lorsqu'il n'existe aucune preuve de risque sérieux d'incendie; s'entend enfin de tout déclenchement d'un système d'alarme résultant d'une mise à l'essai, d'une défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement, des conditions atmosphériques, de vibrations ou d'une panne électrique, d'une erreur, de la négligence, ou de tout motif frivole. La notion de fausse alarme s'applique également pour les alarmes de protection personnelle;
- b) « lieu protégé » : un terrain, une construction, une personne, un bien ou un ouvrage protégé par un système d'alarme;
- c) « officier chargé de l'application du présent règlement » : l'inspecteur municipal, tout membre du Service des incendies, tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil;
- d) « service des incendies » : le Service de sécurité incendie de la Municipalité régionale de comté (MRC) de D'Autray;
- e) « système d'alarme » : tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Didace, ainsi que tout appareil ou dispositif destiné à une urgence médicale liée à une détresse physique;
- f) « utilisateur » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé ou qui est elle-même protégée.

SECTION 2- DISPOSITIONS APPLICABLES

Article 2.1

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2.2

Il est interdit à quiconque de déclencher un système d'alarme sans motif raisonnable.

Article 2.3

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Article 2.4

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

Article 2.5

Lorsqu'un système d'alarme se déclenche, qu'il émet un signal sonore depuis plus de vingt minutes et qu'il est impossible de rejoindre l'utilisateur ou que ce dernier, une fois rejoint, n'est pas en mesure de faire arrêter le système dans les vingt minutes suivant sa connaissance de la fausse alarme, l'officier chargé de l'application du présent règlement peut alors prendre les moyens nécessaires pour arrêter ou faire arrêter le système. Les frais encourus pour faire arrêter le système sont à la charge de l'utilisateur.

L'utilisateur d'un système d'alarme commet une infraction au présent règlement lorsqu'il refuse sans justification valable de se rendre sur les lieux dans le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Article 2.6

La municipalité de Saint-Didace est autorisée à réclamer de tout utilisateur les frais engagés par celle-ci en cas de fausse alarme ainsi que les frais encourus par l'officier chargé de l'application du présent règlement, aux fins de pénétrer dans un lieu protégé.

Article 2.7

Lorsque l'officier chargé de l'application du présent règlement doit intervenir à la suite d'une fausse alarme au cours d'une période consécutive de douze mois, les frais exigibles de l'utilisateur sont les suivants :

Première fausse alarme : aucun frais
Deuxième fausse alarme : 100 \$
Troisième fausse alarme : 300 \$
Quatrième fausse alarme : 400 \$
Cinquième jusqu'à la
Neuvième fausse alarme : 500 \$
Dixième et plus : 1 000 \$

Article 2.8

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé constituer une fausse alarme lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée au lieu protégé lors de l'arrivée de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

SECTION 3- AUTRES DISPOSITIONS

Article 3.1

Le conseil municipal autorise de façon générale l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer tout constat d'infraction utile à cette fin.

Article 3.2

Les officiers et fonctionnaires chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

SECTION 4- DISPOSITIONS PÉNALES

Article 4.1

Quiconque contrevient à l'une quelconque des autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de

1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale; en cas de récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et, s'il est une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et s'il est une personne morale, l'amende minimale est de 400 \$ et maximale de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

SECTION 5- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 5.1

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec les dispositions du présent règlement. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 5.2

Le présent règlement peut être désigné sous la codification RM100.

Article 5.3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Diane Desjardins
directrice générale par intérim

l'unanimité

Adopté à

2019-08-180

8.1 Nomination de la responsable du service à la navigation du lac Maskinongé à titre de fonctionnaire désignée

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, ville de Saint-Gabriel, Mandeville et Saint-Didace ont convenu d'une entente relative aux mesures d'encadrement à la navigation pour la protection du lac Maskinongé et ses tributaires;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, à titre de municipalité mandataire de l'entente relative aux mesures d'encadrement à la navigation pour la protection du lac Maskinongé et ses tributaires est chargée de procéder à l'engagement et à la gestion du personnel requis pour l'opération du service ;

ATTENDU QUE madame Chantal Desrochers est embauchée par la municipalité de Saint Gabriel de-Brandon, à titre de responsable du service à la navigation;

ATTENDU QUE madame Chantal Desrochers dans le cadre de ses fonctions doit s'assurer, entre autres, de l'application du règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE chacune des municipalités riveraines doit nommer la responsable du service à la navigation à titre de fonctionnaire désignée, par résolution, aux fins d'application du règlement susmentionné;

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu de nommer la coordonnatrice du service à la navigation madame Chantal Desrochers, fonctionnaire désignée, aux fins d'application du règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissante ainsi que personne autorisée à émettre les constats.

Adopté à
l'unanimité

2019-08-181

8.2 Nomination de patrouilleurs nautiques remplaçants

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, ville de Saint-Gabriel, Mandeville et Saint-Didace ont convenu d'une entente relative, entre autres, à l'administration et l'opération d'une patrouille nautique sur le lac Maskinongé ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, à titre de municipalité mandataire de l'entente relative aux mesures d'encadrement à la navigation pour la protection du lac Maskinongé et ses tributaires est chargée de procéder à l'engagement et à la gestion du personnel requis pour l'opération du service ;

ATTENDU QUE messieurs Anthony Gélinas et Pierre Thibault sont embauchés par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, à titre de patrouilleurs nautiques remplaçants pour finaliser la saison estivale 2019 afin d'assurer, entre autres, l'application du règlement régissant l'accès au lac maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes.

ATTENDU QUE chacune des municipalités riveraines doit nommer chacun des patrouilleurs nautiques à titre de fonctionnaire désigné, par résolution, aux fins d'application du règlement susmentionné.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et unanimement résolu d'entériner la nomination des patrouilleurs nautiques Anthony Gélinas et Pierre Thibault, fonctionnaires remplaçant désignés aux fins d'application du Règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes, pour une partie de la saison estivale 2019. Il est aussi résolu d'accepter l'entente salariale établie entre les parties
Adopté à l'unanimité

10.1 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (juillet)

La secrétaire de l'assemblée fait dépôt au conseil du rapport sur l'émission des permis du mois de juillet 2019.

10.2 Rapport sur la période d'inscription pour approbation référendaire (règl 338-2019)

RÉSULTAT DE LA PROCÉDURE DE DEMANDE DE PARTICIPATION RÉFÉRENDARE TENUE DU 10 AU 18 JUILLET 2019

Suite à la procédure d'enregistrement des personnes souhaitant faire partie des personnes habiles à voter sur le règlement 338-2019 intitulé : Règlement modifiant le règlement de zonage 060-1989-02 relativement au contingentement de certains usages

Je, soussignée, Diane Desjardins, directrice générale par intérim, certifie :

Que le nombre de signatures requises pour inscrire leur zone dans la liste des personnes habiles à voter dans l'éventualité d'une demande référendaire, a été atteint, avec cinq signataires, pour la zone FD à l'égard de la disposition suivante : l'article 9.19.1 de l'article 3 du projet de règlement 338-2019.

Diane Desjardins
Directrice générale par intérim

2019-08-182

10.4 2^{ème} Projet de règlement de zonage (zones RA et AF agrandissement)

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 340-2019;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet du règlement 340-2019 a été adopté lors de la séance tenue le 8 juillet 2019;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été publié sur le site de la Municipalité et est à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu d'adopter le deuxième projet de règlement 340-2019 suivant :

2^{ème} PROJET DE RÈGLEMENT 340-2019

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 060-1989-02 RELATIVEMENT
L'AGRANDISSEMENT DES ZONES RA ET AF, ET RÉDUCTION DES ZONES FE ET
AB**

ATTENDU que le conseil municipal a adopté, le 6 janvier 1989, le Règlement de zonage 060-1989-02;

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le plan de zonage afin d'agrandir la zone RA au détriment de la zone RC afin de permettre plus de possibilités d'usages sur certains terrains et par cet ajustement, venir régulariser les limites des zones RA, RC, AF, FE et AB en fonction des lignes de lots;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance de ce conseil tenue le 8 juillet 2019;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance tenue le 8 juillet 2019;

ATTENDU qu'une séance de consultation publique a été tenue le 26 août 2019;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par _____, appuyé par _____, et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AGRANDISSEMENT ZONE RA

La zone RA est agrandie en y annexant une partie de la zone RC, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement, et ayant pour effet d'autoriser les usages de la zone RA.

ARTICLE 3 RÉDUCTION DE LA ZONE FE

La zone FE est réduite par l'ajustement de la limite de ladite zone sur les limites des lots, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4 AGRANDISSEMENT ZONE AF

La zone FE est agrandie par l'ajustement de la limite de ladite zone sur les limites des lots, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 5 RÉDUCTION DE LA ZONE AB

La zone AB est réduite par l'ajustement de la limite de ladite zone sur les limites des lots, tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité

2019-08-183

11.1 Signataires pour la convention d'aide financière -dossier patinoire

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu d'autoriser le maire, monsieur Yves Germain, et la directrice générale, madame Chantale Dufort ou dans le cas où celle-ci n'était pas disponible, par madame Diane Desjardins, directrice générale par intérim, à conclure une entente avec le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur concernant l'octroi d'une subvention pour le projet d'aménagement d'une patinoire permanente, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Didace.

Adopté à l'unanimité

2019-08-184

11.2 Contrat patinoire

Suite à un appel d'offres par invitation, les soumissions suivantes ont été déposées et ouvertes le 19 août 2019 pour la fourniture et l'installation d'une patinoire extérieure:

Soumissionnaire	Prix avec taxes
Omni-Tech Sports	63 943,86 \$
Profab 2000 inc.	70 300,31 \$

Suite à l'analyse des soumissions, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu d'octroyer le contrat de fourniture et installation d'une patinoire permanente, au plus bas soumissionnaire conforme, soit à l'entreprise Omni-Tech Sports au prix 63 943,86 \$ taxes incluses. Ce contrat est accordé sous condition expresse de la confirmation officielle, par lettre, du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur de l'octroi d'une aide financière pour ce projet et ne pourra avoir d'effet que sous cette condition.

Le devis d'appel d'offres, la soumission, l'autorisation du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la présente résolution constituent le contrat.

Adopté à l'unanimité

2019-08-185

11.3 Contrat de préparation du terrain -projet patinoire

Suite à un appel d'offres par invitation, pour la préparation du terrain visant l'installation d'une patinoire extérieure, les soumissions suivantes ont été déposées et ouvertes le 19 août 2019 :

Soumissionnaire	Prix avant taxes
Excavation Normand Majeau	41 429,06 \$
Cie 9307-4102 Québec inc (Ti-Bonhomme Excavation)	29 203,34 \$

Séance ordinaire du 26 août 2019

Suite à l'analyse des soumissions, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu d'octroyer le contrat de préparation du terrain sur le site de la patinoire, au plus bas soumissionnaire conforme, soit à l'entreprise Cie 9307-4102 Québec inc (Ti-Bonhomme Excavation) au prix de 33576,54 \$, taxes incluses. Ce contrat est accordé sous condition expresse de la confirmation officielle, par lettre, du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur de l'octroi d'une aide financière pour ce projet et ne pourra avoir d'effet que sous cette condition.

Le devis d'appel d'offres, la soumission, l'autorisation du ministère l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la présente résolution constituent le contrat.

Adopté à l'unanimité

2019-08-186

11.4 Demande de circulation pour VTT

À la requête du Club Quad Les Randonneurs, datée du 4 juillet 2019, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu d'autoriser pour une période de 1 an, un droit de passage pour les véhicules tout-terrain du 1^{er} avril au 14 novembre, selon le tracé suivant :

-Sur la route 349 de l'intersection de la route 348 à l'entrée du sentier, dans le secteur boisé un peu avant le cimetière, sur une distance d'environ 0,45 km;

-Sur la route 349 de la sortie du premier secteur boisé à l'entrée du deuxième secteur boisé sur une distance d'environ 0,1km.

Adopté à l'unanimité

Période de questions

2019-08-187

Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que cette assemblée soit levée à 20 h 05.

Adopté à l'unanimité

Yves Germain
Maire

Diane Desjardins
directrice générale p.i.

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.